

30 ml

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

RG numéro 4331/17

**Jugement contradictoire
du Mardi 06 Février 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi six Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La société TRANSLOG INTER
(Me Myriam DIALLO)

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

Les Etablissements SIRAKONI
(Me Joseph A. Bouatenin)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

La société TRANSLOG INTER, SARL dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard de Vridi, cité du port, Appartement D11, 01 BP 5493 Abidjan 01, Tél : 21 24 03 86, agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale, Madame OUATTARA Joséphine, demeurant à Abidjan, pour laquelle domicile est élu en tant que besoin au cabinet de Maître Myriam DIALLO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateau, Rue des Jardins, résidence du Vallon, Immeuble Bubale, RDC-Appt N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08 ;

Contradictoire

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Me Myriam DIALLO, Avocat à la Cour ;

Déclare la société TRANSLOG INTER irrecevable en son action pour cause de prescription ;

La condamne aux dépens.

D'une part ;

Et

LES ETABLISSEMENTS SIRAKONI, SARL au capital de 10.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-



ABJ-2010-B-2543, dont le siège social est sis à Abidjan N'Dotré Sotrapim, BP 253 post –entreprise, Tél : 41 64 45 97 / 41 52 58 00 ;

Défendeur, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me Joseph A. Bouatenin, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 11 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4331/2017 a été appelé à l'audience du Mercredi 13 Décembre 2017 et renvoyé au 19 Décembre 2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 19 Décembre 2017, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 23 Janvier 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°0074/2018 du 17 Janvier 2018 ;

A l'audience du 23 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017, la **société TRANSLOG INTER** a assigné la société **les ETABLISSEMENTS SIRAKONI**, à comparaître le 13 décembre 2017, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 1.809.329 FCFA à titre de remboursement du prix des conteneurs endommagés ;

- 25.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société TRANSLOG INTER expose qu'en exécution d'un contrat de transport les liant, la société les Etablissements SIRAKONI a été chargée, le 13 avril 2014, de transporter des conteneurs frigorifiques à destination du nord du pays ;

Que le véhicule affrété par cette société de transport a fait un accident sous le pont central de Bouaké causant de graves avaries aux conteneurs ;

Que les propriétaires des conteneurs et autres prestataires ont tous été payés par la société TRANSLOG INTER à hauteur de la somme de 11.809.329 F CFA ;

Qu'après tous ces paiements, elle s'est retournée contre la société les Etablissements SIRAKONI dont la responsabilité est totale dans la survenance du sinistre pour obtenir remboursement de ladite somme ;

Que cependant, après s'être engagée par courrier en date du 31 octobre 2016 à réparer le sinistre par elle causé, la société SIRAKONI fuit sa responsabilité en refusant tout paiement à la société TRANSLOG INTER ;

Que les diverses réclamations amiables entreprises par la société TRANSLOG INTER pour avoir paiement de sa créance sont restées sans suite ;

Que c'est dans ces circonstances qu'elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer puis a opéré une saisie conservatoire de créances sur les comptes bancaires de la société SIRAKONI pour avoir sûreté et paiement de sa créance ;

Que cette saisie a fait l'objet d'une mainlevée ordonnée par le juge de l'urgence pour vice de forme ;

Que sur opposition de la société SIRAKONI à l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer, celle-ci a été rétractée ;

Qu'elle a mis la société SIRAKONI en demeure par lettre en date du 05 juin 2015, puis lui a adressé un courrier de tentative de règlement amiable en date du 12 juillet 2016, lesquels n'ont pas donné la suite escomptée ;

Que la défenderesse a non seulement mal exécuté son obligation contractuelle, mais refuse de réparer le préjudice causé ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 1134, 1135 et 1184 alinéa 1^{er} du code civil, la condamnation de la société SIRAKONI à lui payer la somme de 11.809.329 FCFA à titre de remboursement du prix des conteneurs endommagés et celle de 25.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, la société les Etablissements SIRAKONI soulève l'irrecevabilité de l'action de la société TRANSLOG INTER pour cause de prescription ;

Qu'elle fait valoir que dès lors que l'on est en présence d'un contrat de transport, seules les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 s'appliquent ;

Qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme précité, « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée... »*

Qu'en l'espèce les faits se sont déroulés le 13 avril 2014 ;

Qu'en saisissant la juridiction de céans par exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017 alors qu'il s'est écoulé plus de trois ans, l'action de la demanderesse tombe sous le coup de la prescription en application des dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} sus indiqué ;

Que la société les Etablissements SIRAKONI soulève également une exception de communication de pièces au motif que la société TRANSLOG INTER cite plusieurs pièces qu'elle ne produit pas ;

Qu'au fond, elle soutient que la demanderesse ne produit aucun document pour soutenir son action ;

Qu'en outre, les demandes fondées sur le code civil ivoirien dans le cadre d'un contrat de transport ne peuvent nullement prospérer ;

Qu'elle conclut au rejet de l'action de la société TRANSLOG INTER ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société les Etablissements SIRAKONI a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 36.809.329 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

La société les Etablissements SIRAKONI relève que l'action de la société TRANSLOG INTER sur le contrat de transport est prescrite conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

L'article 25 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme précité dispose que :
« *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée... »*

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport de marchandises par route est d'un an ; le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée.

En l'espèce, il est établi que l'accident est survenu le 13 avril 2014, causant des dommages aux conteneurs que la société SIRAKONI transportait pour le compte de la société TRANSLOG, de sorte que ceux-ci n'ont jamais été livrés.

Il est constant que la société TRANSLOG INTER a initié son action en paiement 2017, assise sur le contrat de transport de marchandises le 29 novembre 2017, soit plus de trois ans après les faits.

La société TRANSLOG INTER affirme avoir initié plusieurs actions contre la société les Etablissements SIRAKONI qui auraient eu pour conséquence d'interrompre la prescription. Toutefois, elle n'en rapporte cependant pas la preuve.

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société TRANSLOG INTER d'avoir agir dans le délai d'un an prévu par la loi.

Il y a donc lieu de déclarer l'action de la société TRANSLOG INTER irrecevable pour cause de prescription.

Sur les dépens

La société TRANSLOG INTER succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société TRANSLOG INTER irrecevable en son action pour cause de prescription ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 

1 N:00282688

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175.50

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

